



Le Mans, le 26 juin 2020

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DU 3<sup>E</sup> GROUPE  
ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD), POUR LA PÉRIODE DU  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la campagne cynégétique 2020-2021 en Sarthe, était consultable sur le portail de l'État, du 2 au 22 juin 2020.

### **1 - Observations générales**

- Sur cette période de consultation, 15 contributions ont été déposées par voie électronique ;
- toutes les contributions ont été considérées recevables, aucune n'a été déposée plusieurs fois ;
- 14 contributions, soit 92%, émanent d'agriculteurs ;
- 1 contribution, soit 8% du total, est opposée au projet d'arrêté.

### **2 – Contributions favorables au projet d'arrêté**

Les 14 contributeurs favorables au projet d'arrêté exposent tous les problèmes qu'ils vivent face aux dégâts commis par les ESOD.

En synthèse, ils témoignent :

- Des dégâts qu'ils subissent sur leurs exploitations, avec en tête ceux dus aux sangliers (10/13), présents dans les cultures lors des semis, lors de la maturité des épis et se servant même dans les silos d'ensilage, qui sont observés en accroissement. Puis viennent les dégâts dus aux corvidés (8), et au pigeon ramier (4). Enfin, d'autres témoignages portent ponctuellement sur les dégâts dus aux cervidés, aux ragondins sur les berges de plans d'eau voire au castor sur les cours d'eau, et à la bernache du Canada dans les cultures ;
- des conséquences économiques directes, par les pertes de production et les travaux supplémentaires occasionnés lors des semis de maïs (doublés, parfois triplés) (6) ;
- des craintes au plan sanitaire pour les élevages de volailles, et de porcs devant le risque de transmission de la peste porcine africaine, ainsi que le risque accru de collisions routières (6).
- une contribution témoigne des difficultés rencontrées en élevage laitier et du stress engendré par les animaux sauvages sur les troupeaux dans les pâtures ;

Les contributeurs :



- demandent une régulation plus efficace des animaux (5), la possibilité de pouvoir détruire les ESOD toute l'année sans formalités ou avec des formalités simplifiée (5), plus de possibilité de tirs accordées aux agriculteurs (2) et si possible de pouvoir tirer de nuit avec l'accompagnement d'un lieutenant de louveterie (1) ;
- critiquent l'inefficacité des prélèvements en battues classiques (4), qui deviennent inopérantes quand les cultures sont hautes (1) ;
- disent leur désarroi devant ce gâchis (4), accentué par les conditions climatiques défavorables de fin d'année 2019 (1), la complexité et le trop grand nombre de textes de lois (2), et le manque de reconnaissance de la population pour les agriculteurs (2) ;
- se plaignent de la pratique de l'agrainage (2), notamment par les chasses commerciales qui maintiennent les populations de sangliers en trop grand nombre (1) sans se soucier des dégâts causés à l'agriculture ;
- souhaite plus de concertation avec les agriculteurs sur la gestion des ESOD (1).

### **3 – Contributions défavorables au projet d'arrêté**

La seule contribution défavorable au projet expose que :

- Si le sanglier est en surnombre aujourd'hui, c'est le résultat de choix de gestion cynégétique qui ont été faits sur les trente dernières années, notamment en entretenant par agrainage certaines populations ;
- la pression de chasse va grandissant, au même rythme que la croissance des populations de sangliers, et que cela ne représente pas une solution au problème puisque les dégâts persistent et s'amplifient ;
- l'agrainage lié à la chasse empêche l'espèce de s'auto-réguler ;
- une grande majorité des français aurait un sentiment d'insécurité lors des sorties en période de chasse ;
- le renard devrait ne plus être considéré nuisible car il apporte un service environnemental important en prélevant les petits mammifères qui portent préjudice à l'agriculture s'ils sont en trop grand nombre, qu'il a la capacité de s'auto-réguler pour s'adapter aux conditions de nourriture, et qu'il n'est le vecteur que de maladies qui lui sont propres et peu transmissibles à l'homme ou aux animaux domestiques ; la destruction dont il est l'objet est disproportionnée par rapport à son intérêt écologique.

### **4 – Prise en compte des observations du public.**

- Le sanglier demeure un réel problème pour l'agriculture en Sarthe. Au regard des dégâts aux cultures, provoqués par les sangliers, qui se sont maintenus à un niveau élevé les dernières années, et des dégâts importants occasionnés par cette espèce, observés entre mars et mai 2020, notamment dans les zones « points noirs » sangliers, il est souhaitable d'intensifier les prélèvements et surtout d'assouplir les règles afin de permettre plus de réactivité lors de la survenue des dégâts.

Le projet d'arrêté conserve le sanglier parmi la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des ESOD.



- Le pigeon constitue également un vrai problème lors des semis. Le pigeon est aussi conservé sur la liste du 3e groupe des ESOD.

- Concernant le renard, il n'est pas concerné par le présent projet d'arrêté.

Son classement en tant qu'ESOD se fait au titre l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans.

Lors de la révision de cette liste, une consultation du public aura lieu permettant de tenir compte des contributions portant sur le renard.

- Concernant les autres espèces citées : corvidés, bernache du Canada, ragondin, elles ne sont pas concernées par le présent projet d'arrêté.

Elles sont déjà classées en ESOD au titre de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 précité ou de l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Quant au castor, il est protégé au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Sa régulation n'entre pas dans l'objet du présent projet d'arrêté.

#### **4.4 - Décision et justification**

L'arrêté fixant la liste du 3e groupe de la saison 2019-2020, prévoyait à son article 2, la période de destruction à tir du sanglier du 1er au 31 mars 2020, et à son article 5, les modalités d'intervention, en battues uniquement en zone de culture, bosquets et bois de moins de 4 hectares avec au minimum 5 tireurs et des chiens sous réserve d'une déclaration préalable transmise 24 heures avant la battue à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Office français de la biodiversité depuis le 1er janvier 2020).

Ces mesures ont été considérées trop restrictives pour répondre à un objectif de réactivité en cas de dégâts, il est donc proposé de ne pas reconduire l'article 2 et l'article 5 du précédent arrêté 2019-2020.



Pour la saison cynégétique 2020-2021 :

- Le sanglier et le pigeon ramier composent la liste 3 des ESOD fixée à l'article 1 du projet d'arrêté ;
- les périodes d'intervention et les modalités de destruction ne sont plus précisées que pour le pigeon ramier car le sanglier devient chassable toute l'année selon des modalités variables selon les périodes proposées dans le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Sarthe pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
<b>PIGEON RAMIER</b>	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2021	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2021		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

Le chef du service eau-environnement,

  
Luc BARSKY